

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.279 du 24 février 2015

A. 213.703/VIII-9426

En cause : **HUEGENS** Serge,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la ville du Roeulx, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} David RENDERS et
Emmanuelle GONTHIER, avocats,
rue du Concours 1
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2014 par Serge HUEGENS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du collège communal du 27 août 2014 intitulée «horaires et fonctions», laquelle fixe [ses] nouvelles attributions et déposée sur [son] bureau sans autre formalité" et, d'autre part, à l'annulation assortie d'une demande de mesures provisoires de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 février 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuelle GONTHIER, loco M^e David RENDERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel de la partie adverse depuis le 1^{er} juin 1983.

Il est détenteur d'un diplôme d'aide-comptable et travaille au service des finances de la ville où il est chargé d'assister le directeur financier, au départ, dans la gestion du budget ordinaire et des traitements et, à partir de 1996, dans la gestion du service extraordinaire qui comprend notamment l'élaboration et les modifications du budget extraordinaire, la préparation des bons de commande et des déclarations de créance du service extraordinaire sur demande des différents services, le contrôle des factures et des mandats de paiement dans les délais, la gestion des emprunts et le suivi des dossiers de subsides.

2. Du 12 mars 2014 au 10 août 2014, le requérant est en congé médical, à la suite d'un accident. Pendant cette période, la partie adverse envisage une réorganisation des tâches entre les membres du service des finances.

3. Le 11 août 2014, il reprend le travail à mi-temps médical pour lui permettre de poursuivre une revalidation.

4. Le 19 août 2014, le bourgmestre et le directeur général lui adressent le courrier suivant :

" Monsieur HUEGENS,
Nous faisons suite à votre entretien avec Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général de ce 18 août.
Comme vous l'a fait savoir Monsieur le Bourgmestre il ne peut en aucun cas être admis que, dès votre retour après 5 mois d'absence pour raisons médicales, vous disiez à un fournisseur au téléphone que vos collègues vous ont laissé «des merdes». Même si vous nous dites avoir prononcé ces paroles sur le ton de l'humour, cela ne peut en aucune manière être toléré. Il s'agit d'un manque le plus élémentaire de respect vis-à-vis de vos collègues qui ont assumé l'ensemble de votre travail pendant cette longue absence, et ce, en plus de leur charge de travail.

Nous comptons sur vous pour que ce genre de propos ne soient plus tenus.
Par ailleurs, si nous respectons vos souffrances physiques, dès lors que vous reprenez le travail, sans restriction autre que votre 1/2 temps médical, c'est que vous êtes apte à le faire. Il ne peut donc être question d'invoquer des raisons médicales pour vous soustraire à certaines tâches.
Enfin, s'il y a le moindre problème, la moindre question à propos de votre travail, il vous appartient de vous adresser au Directeur financier ou au Directeur général et non de vous en plaindre auprès de collègues.
Pour la bonne forme, nous vous remercions de retourner au directeur général un exemplaire de la présente note signée pour accusé de réception.
[...]"

5. Le requérant accuse réception du courrier précité en précisant qu'il en "conteste formellement et intégralement son contenu ainsi que son interprétation". Il joint à sa note un certificat médical, établi le 22 août 2014 par le Docteur VAN HAEREN du CHU Tivoli, qui atteste qu'il "peut travailler à mi-temps à son poste de travail habituel en excluant les travaux lourds et mi-lourds ou nécessitant des accroupissements répétés ou des montées ou descentes d'escaliers".

Il affirme que le directeur général a pris connaissance de sa réaction, le 26 août 2014, alors que la partie adverse soutient que ça n'a été le cas qu'après l'adoption de l'acte attaqué du 27 août 2014.

6. Le 27 août 2014, il est invité à se présenter devant le collège communal, lequel l'informe d'un changement de ses attributions, celles-ci étant consignées dans un courrier qui lui est notifié le jour même :

" Faisant suite à votre entrevue de ce jour avec le collège communal, le collège vous confirme que suite à votre absence de longue durée, il a fallu revoir les attributions au sein du service finances pour gérer votre travail.
Les conséquences pour vous sont les suivantes dès lors que le budget extraordinaire sera désormais géré par un autre membre de l'équipe :
1. Il vous sera demandé de faire le tour des deux zones bleues de l'entité à raison de 3 passages/semaine et ce afin de prélever les redevances y liées
2. À raison de 2 fois par an, un tour de l'entité avec véhicule devra être opéré pour constater toutes les situations qui impliquent une taxe ou une redevance.
3. À partir du 15 septembre, nous vous demanderons de vous charger de la distribution des sacs poubelles dans un bureau de l'hôtel. Cette distribution ayant été annoncée aux citoyens comme ayant lieu le matin, votre mi-temps médical en prestations de l'après-midi est évidemment incompatible avec cette tâche. Nous vous saurions donc gré de bien vouloir faire le nécessaire pour poursuivre votre rééducation les après-midi.
D'autres changements ne sont pas à exclure
[...]"

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Par un courriel du 28 août 2014 adressé au directeur général, le requérant fait notamment état "du changement draconien de [s]es missions au sein de la ville" et s'inquiète de la possibilité de pouvoir concilier les changements d'horaire qui lui sont imposés avec ses séances de revalidation.

Par un second courriel daté du même jour, il informe le directeur général de ce que le centre de revalidation lui a indiqué qu'il n'y avait plus de disponibilité pour une prise en charge l'après-midi que pour trois jours par semaine au lieu des cinq jours initialement prévus dans le cadre de sa rééducation.

8. Le 29 août 2014, le directeur général répond au requérant en ces termes :

" [...].
En ce qui me concerne personnellement et cela n'engage que moi, il ne peut en aucun cas être question que tu diminues tes séances de revalidation que j'imagine bien nécessaires.
Tu dois guérir et faire ce qu'il faut pour cela.
Je te suggère donc de faire une proposition d'horaire au Collège qui te permette de poursuivre ton traitement comme il doit être poursuivi.
Sur cette base, il appartiendra au collège de prendre position, le collège étant seul compétent pour cela.
[...]".

9. Le même jour, le docteur BRUNELLE établit un certificat médical attestant de l'incapacité du requérant à travailler du 1^{er} au 30 septembre 2014 en raison d'une "nouvelle pathologie".

10. Par un courrier du 15 septembre 2014, son conseil adresse à la partie adverse deux attestations médicales.

La première, datée du 29 août 2014, est rédigée comme suit :

" À qui de droit
Je vois Monsieur Huegens Serge ce vendredi 29/08/2014. Ce patient suite à une [fracture] compliquée de la malléole a présenté une algo qui est soignée en reva 5x/semaine. Il a reçu l'autorisation d'un mi-temps médical à partir du 11/08. Ce patient a une formation de comptable et exerce une fonction à un niveau de D6. Il a reçu de la part du collège une notification d'un nouveau poste de travail qui ne correspond pas à ses qualifications
- Distribuer des sacs poubelles
- Relève dans les rues comme agent constatateur d'infractions de parking etc.
Il est bien évident que l'état (psychologique) déjà précaire (antécédent dépressif et C2H5OH) s'en trouve fortement altéré et est à juste titre vécu comme un harcèlement moral".

La seconde, datée du 12 septembre 2014, est "un rapport médical" qui se présente comme suit :

" Anamnèse
Après une longue période d'amélioration, les douleurs du pied sont devenues plus invalidantes. Son pied reste douloureux et œdématié. Son périmètre de marche est limité et il descend les escaliers difficilement, une marche à la fois.
Traitement actuel à domicile
CONTRAMAL UNO 300mg : 1 le soir
PARACÉTAMOL si nécessaire
EXAMEN CLINIQUE

Le pied droit reste légèrement œdématié, violacé et hyper-transpirant. La mobilité de la cheville est limitée et douloureuse en flexion plantaire et dorsale. Il y a un nodule douloureux à la plante du pied.

CONCLUSIONS

Pas d'évolution des signes d'algodystrophie.

Il n'y a pas de contrindication à la reprise d'un travail administratif mais il doit éviter les déplacements à pied. Les mouvements du pied doivent rester limités, ce qui interdit la conduite et la position accroupie.

TRAITEMENT PROPOSÉ

Il poursuivra la kinésithérapie 3 fois par semaine [...]"

11. Le 1^{er} octobre 2014, le collège communal de la partie adverse prend la décision suivante :

" Compte tenu des nouveaux certificats médicaux déposés par Monsieur Huegens, le Collège communal attribue comme fonction à Monsieur Huegens : en collaboration avec Madame DAINVILLE, employée à l'État civil niveau D6, la gestion et l'encodage des données dans le logiciel cimetière. À cet effet, Monsieur Huegens occupera le bureau qui se trouve à gauche en entrant dans l'Hôtel de ville (bureau initialement destiné à l'Office du tourisme de la ville)".

Les nouvelles attributions du requérant lui sont notifiées par un courrier recommandé daté du 6 octobre 2014;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant à obtenir l'annulation ou la suspension de la décision attaquée, laquelle "n'a jamais produit d'effet et n'en produira jamais"; qu'elle relève, à cet égard, que le requérant n'a jamais exercé les fonctions attribuées par la décision du 27 août 2014, puisque le collège devait encore prendre position sur la proposition d'horaire que le requérant devait lui soumettre, que ce dernier s'est trouvé en congé maladie du 1^{er} au 30 septembre 2014 et que le 1^{er} octobre 2014, le collège a, en raison des nouveaux certificats médicaux produits, modifié, à nouveau, ses attributions; qu'elle souligne que "[d]ésormais, la partie requérante n'est plus appelée à se déplacer sur le territoire de la commune", qu' "un nouveau bureau lui a été attribué situé juste à l'entrée du bâtiment", que "les nouvelles tâches qui lui sont confiées, sont des tâches administratives en souffrance au sein de la commune, conformes, aux capacités de la partie requérante, telles qu'en attestent ses certificats médicaux" et que "la partie requérante est, en outre, invitée à effectuer ces missions en collaboration avec un autre agent de grade D6, qui lui a montré de la sympathie, à savoir Madame DAINVILLE, dont le bureau est situé en face de son nouveau bureau";

Considérant que, depuis la décision du 1^{er} octobre 2014 du collège communal modifiant à nouveau les attributions du requérant, la décision attaquée du 27 août 2014 n'est plus susceptible de produire aucun effet de sorte qu'il est, en tout cas, sans intérêt à en demander la suspension de l'exécution d'une telle décision; que la demande de suspension est dès lors irrecevable;

Considérant que la demande de suspension étant rejetée, la demande de mesures provisoires et d'astreinte ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.